

Arrêt du Tribunal du 24 septembre 2019 – Roumanie/Commission(Affaire T-391/17) ⁽¹⁾

[«Droit institutionnel – Initiative citoyenne européenne – Protection des minorités nationales et linguistiques – Renforcement de la diversité culturelle et linguistique – Enregistrement partiel – Principe d'attribution – Absence de défaut manifeste d'attributions législatives de la Commission – Obligation de motivation – Article 5, paragraphe 2, TUE – Article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) n° 211/2011 – Article 296 TFUE»]

(2019/C 413/50)

*Langue de procédure: le roumain***Parties**

Partie requérante: Roumanie (représentants: initialement R. Radu, C.-M. Florescu, E. Gane et L. Lițu, puis C.-M. Florescu, E. Gane, L. Lițu et C.-R. Canțâr, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Krämer, L. Radu Bouyon et H. Stancu, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Hongrie (représentants: M. Fehér, G. Koós et G. Tornyai, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2017/652 de la Commission, du 29 mars 2017, relative à la proposition d'initiative citoyenne intitulée «Minority SafePack – One million signatures for diversity in Europe» (JO 2017, L 92, p. 100).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Roumanie supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, y compris les dépens relatifs à la procédure de référé.*
- 3) *La Hongrie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 269 du 14.8.2017.
